

Quelques considérations des Prisonniers du TPIR au Bénin¹ sur le bilan du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Détournement du Tribunal de ses objectifs officiels

En créant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), le 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité des Nations Unies lui a assigné trois objectifs : 1) Mettre fin aux crimes en cours; 2) Traduire en justice toutes les personnes responsables de ces crimes ; 3) Contribuer à la réconciliation nationale, au rétablissement et au maintien de la paix².

L'expérience a cependant montré que les objectifs réels poursuivis par les véritables sponsors de ce Tribunal étaient, entre autres : 1) Mettre toute la responsabilité de la tragédie rwandaise sur le dos de la communauté Hutu, dans son ensemble ; 2) discréditer tous les leaders Hutu non alliés au Front Patriotique Rwandais (FPR) afin de les exclure du partage équitable du pouvoir avec les Tutsi considérés comme les seules victimes de la tragédie rwandaise ; 3) Pourschasser tous les leaders Hutu opposés au FPR, en ignorant la présomption d'innocence, et traduire en justice le maximum d'entre eux devant un Tribunal pénal international créé à cet effet ; 4) Légitimer et renforcer le régime minoritaire Tutsi établi au Rwanda; 5) Garantir l'impunité aux leaders du FPR .

Le Tribunal a donc été utilisé par les puissants sponsors du FPR, en particulier, les Etats-Unis et le Royaume Uni, comme un instrument pour atteindre des missions non inscrites dans la Résolution 955 qui a décidé de sa création.

Partialité des juges du Tribunal

Pour atteindre les objectifs relevés ci-avant, dictés par lesdits sponsors, le Tribunal a du renoncer à ses attributs, l'indépendance et l'impartialité. Il s'est mis sous le contrôle de ces puissants sponsors du FPR. Tout d'abord, les juges se sont abstenus d'exercer le moindre contrôle sur les activités du Procureur durant la période de détention provisoire au cours de laquelle de nombreuses violations contre les droits des suspects et des accusés ont été commises par lui³. Presque toutes ces violations n'ont pas été sanctionnées. Les quelques rares sanctions décidées par les juges ont été remises en cause ou n'étaient ni adéquates, ni équitables⁴.

Durant la période préparatoire du procès, les juges du TPIR ont eu tendance à rejeter systématiquement toutes les requêtes de la Défense tendant à montrer que les actes d'accusation confectionnés par le Procureur étaient sans fondement. Les juges les acceptaient presque toujours automatiquement ou alors, au lieu de sanctionner le Procureur, donnaient à ce dernier tout le temps nécessaire pour confectionner d'autres actes nouveaux au détriment

¹ Barayagwiza Jean-Bosco, Kajelijeli Juvénal, Karera François, Ndindabahizi Emmanuel, Ntakirutimana Gérard, Rutaganda Georges, Rugambarara Juvénal, Seromba Athanase, Simba Aloys.

² Voir Résolution 955 du Conseil de Sécurité.

³ Voir : Arrêt du 3 novembre 1999, dans l'Affaire Barayagwiza contre le Procureur, ICTR 97-19-AR72 ; §§ 251-253 du Jugement d'Appel du 23 mai 2005 dans l'Affaire Kajelijeli (ICTR-98-44A-A) ; la Requête en reconsidération de Georges Rutaganda, à ce sujet, a été rejeté sans examen au fond.

⁴ Affaire Barayagwiza (ICTR 97-19-AR72), Arrêt du 31 mars 2000 §§ 64-65 ; Affaire Kajelijeli : Arrêt du 23 mai 2005 (ICTR-98-44A-A), §§ 254-255 ; § 324.

de l'intérêt de la justice et des accusés⁵. Les quelques juges qui ont, parfois émis des objections pertinentes et importantes contre de tels actes d'accusation n'ont pas fait carrière au TPIR. Ils ont été écartés rapidement du Tribunal. C'est le cas du Juge Taffazzal Hossain Khan, en 1998 et des juges Pavel Dolenc et Winston C. Matanzima Maqutu, en 2003.

Durant les procès, la partialité des juges en faveur de l'Accusation s'est manifesté sous plusieurs aspects : 1) contrôle excessif du contre-interrogatoire de la Défense et refus de certaines questions pertinentes sous prétexte de protection des témoins de l'Accusation alors que le Procureur avait la licence d'intimider et de harceler les témoins de la Défense et que les témoins de la Défense ne bénéficiaient pas d'une telle attention et protection⁶; 2) utilisation de témoins condamnés obligés de mentir pour sauver leur tête⁷ et rejet systématique des requêtes pour faux témoignages à l'encontre des témoins de l'Accusation ; 3) rejet de documents importants présentés par la Défense et admission presque automatique de ceux du Procureur⁸ ; 4) absence de débats profonds sur les preuves de l'Accusation, sur leur origine, leur pertinence et leur fiabilité⁹ ; 5) crédibilité presque automatique des témoins de l'Accusation alors que presque tous les témoins de la Défense sont présumés non crédibles¹⁰ ; 6) application trop laxiste, en faveur de l'Accusation, de la règle concernant l'obligation à faire la preuve de son accusation « *au-delà de tout doute raisonnable* » ; 7) absence de présomption d'innocence et condamnation presque automatique de tous les accusés, à l'exception de quelques cas destinés à la propagande¹¹ pour couvrir les nombreuses erreurs de fait et de droit ; 8) rejet systématique des appels interjetés par la Défense par une Chambre d'Appel transformée en une sorte de caisse d'enregistrement des sentences des Chambres de première instance alors même qu'ils savent que ces juges commettent constamment des erreurs de fait et de droit souvent inexplicables¹².

⁵ Voir para 391 du jugement du 13 décembre 2005 dans l'affaire Simba, libellé comme suit : « *La Chambre ne dit pas que le Procureur n'aurait pas pu dans l'acte d'accusation, présenter de manière plus claire et plus structurée les éléments constitutifs requis pour l'entreprise criminelle commune* ».

⁶ Affaire Kajelijeli ; déposition du Témoin GFA/BTH du 10 au 17 avril 2009 dans l'affaire Karemera et al, fabrication de faux témoignages contre Kajelijeli et autres détenus d'Arusha ; Affaire Ntakirutimana, voir P.V. d'audience du 2 novembre 2001, pp. 41-71 (huis clos) ; Affaire Rutaganda : harcèlement et refus de protection des témoins Démé et Froduald Karamira pour les empêcher de témoigner ; retard délibéré pour rendre la décision de protection des 16 témoins identifiés à Tingi-Tingi et qui furent massacrés ou contraints à la mort dans les forêts du Zaïre. Seuls deux ont survécu, dont un qui est venu raconter leur calvaire et dénoncer la responsabilité du Tribunal (Cf. respectivement : Lettre de Rutaganda du 04 juin 1996 ; Requêtes de la Défense du 17 et 20 février 1998).

⁷ Affaire Simba : voir déposition du témoin YH et des témoins KEI et KXX (PV du 25 et 26 octobre et du 23 au 24 septembre 2004).

⁸ Decisions of 6 February 2002, 25 October 2002, 12 December 2002, 3 June 2003, 5 June 2003, Affaires des Médias – ICTR-99-52-T. Voir para 167 du jugement du 13 décembre 2005 dans l'affaire Simba.

⁹ Affaires des Médias – ICTR-99-52-T, Jean-Bosco Barayagwiza a été condamné sur base de témoignages uniques, non corroborés. Il n'y a pas eu d'investigations sur le terrain ni de la part du Procureur ni de la part de la Défense. Les allégations de l'Accusation n'ont pas été réellement testées puisque les conseils désignés d'office ne pouvaient pas connaître les faits sans enquêter sur les lieux de commission des crimes allégués.

¹⁰ Affaires Kajelijeli : Jugement rendu le 23/5/2005, page 102 à 103, aux par.281 à 288 ; Affaire Ntakirutimana : voir P.V. d'audience du 1^{er} octobre 2001, pp. 154-155 ; P.V. d'audience du 2 octobre 2001, pp. 83-84 ; P.V. d'audience du 25 septembre 2001, pp. 134-148 ; P.V. d'audience du 30 octobre 2001, pp. 118-123 ; (voir P.V. d'audience du 20 septembre 2001, pp. 151-154 ; P.V. d'audience du 24 septembre 2001, pp. 142-144 ; Affaire Rutaganda : Voir pp. 195-201 ; 226-227 ; 252-261 ; 292-304 ; 334-344 du Jugement du 06 décembre 1999.

¹¹ 6 personnes seulement ont été acquittées jusqu'ici contre 25 condamnations définitives à vie ou à de très longues peines de prisons.

¹² Arrêt du 28 juillet 2007 dans l'affaire des Médias ; Arrêt du 27 novembre 2007 dans l'affaire Simba.

Les juges se sont, en fait, transformés en auxiliaires de l'Accusation comme l'a avoué, publiquement, le Procureur lui-même. En effet, lors d'une conférence de presse, Mme Carla Del Ponte a révélé que les juges suppléaient à l'incompétence des agents de l'Accusation, en déclarant : " ... our judges are very good judges because they can correct the errors of the Prosecution "13. Quelquefois les juges se sont servis des faits non allégués par l'accusation et qui n'ont pas fait l'objet de débats au cours du procès pour soutenir la condamnation14, et ils ont suppléée, inventé et dénaturé les dépositions des témoins15

Absence d'obligation pour le Procureur de rechercher la vérité et rétention de la preuve à décharge

Ni le Statut du TPIR, ni son Règlement de Procédure et de Preuve, n'obligent le Procureur, dans l'exercice de son mandat, à rechercher la vérité ou à y contribuer activement. Au contraire, il fait tout pour retenir toute information pouvant contribuer à établir la vérité en faveur de l'accusé. C'est le cas, notamment, des jugements rendus au Rwanda, spécialement dans le cadre des procès « Gacaca »16. Pourtant, il a l'obligation de communiquer « *aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge* » (article 68 du RPP). Or cet article, n'est jamais respecté. Son exécution est tributaire de son bon vouloir et de son appréciation17. Or, sa seule mission, telle qu'elle apparaît, notamment, dans les articles 15.1 et 17 du Statut, ainsi que dans les articles 39, 47, 87, et 98bis du RPP, est d'établir la culpabilité de l'accusé. Il n'a donc aucun intérêt à prendre l'initiative de rechercher et d'identifier des éléments à décharge qui risqueraient de porter préjudice à sa mission. Ce qui l'intéresse n'est pas d'établir la vérité, mais de faire condamner l'accusé même si, dans la réalité, ce dernier serait trouvé innocent si la vérité était activement recherché avec les moyens mis à la disposition du Procureur18. En fait, l'équité exige que le Procureur mène les enquêtes et instruisse les dossiers, non pas seulement à charge, mais aussi à décharge, en vue d'établir la vérité, d'une part, pour éviter de faire condamner des innocents, d'autre part, pour mieux servir la justice et l'histoire. C'est cette option qu'a retenue le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI)19, contrairement au TPIR et au TPIY.

¹³ Communiqué de Presse du Bureau du Procureur du 13 décembre 2000.

¹⁴ Voir §§ 404, 417 du jugement du 13 décembre 2005 dans l'affaire Simba.

¹⁵ Voir par exemples, paras 113, 114, 117, 118, 165, 166, 167, 168, 376, 401, du jugement du 13 décembre 2005 dans l'affaire Simba.

¹⁶ Affaire Kajelijeli : Le Procureur détient les jugements des témoins GAP (12 août 2003), GAO (08 juin 2005), GDQ (20 juin 2006) et GDD (12 mai 2000) qui disculpent Kajelijeli, mais il ne veut pas les lui communiquer ; Affaire Karera : voir Jugements Gacaca de Nyamirambo, Ntarama et Rushashi.

¹⁷ Affaire Rutaganda : Les déclarations des témoins AR, DR, AWE et plusieurs autres, dans les Affaire Bagosora et al, Nindiliyimana et al et Karemera et al, ont été récoltées dans les premières heures du procès Rutaganda. Malgré qu'elles contiennent des éléments disculpatoires à l'endroit de M. Rutaganda, le Procureur a opté pour ne pas les divulguer à la Défense jusqu'à date.

¹⁸ Si le Procureur avait fait des enquêtes correctes et/ou avait voulu établir la vérité dans l'Affaire Rutaganda, Il aurait fait remarqué aux juges que d'après UNAMIR MILITARY DIVISION, Inter Office Memorandum (Confidential), 3000.9 (10): " 1. On 11 April 94, about 300 RPF liaised with their friendly troops at CND around 1600B. 02 other battalions (900) were following. 2. RPF infiltrated in KICUKIRO, GIKONDO, and REBERO and made contact with Governmental troops.", et ne pas leurs présenter une version qui ignorait la réalité des faits.

¹⁹ L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54, stipule que « Le Procureur : Pour établir la vérité, étend à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête à charge et à décharge »

Mais ce qui est le comble de l'injustice, c'est que les juges, eux-mêmes, n'ont pas l'obligation formelle de contribuer à la recherche de la vérité. En tout cas, cela n'est pas explicitement exprimé dans le Statut ou dans le Règlement du TPIR. Ils ont seulement l'obligation de ne déclarer l'accusé coupable que « *lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable* » (article 87, A) du RPP. Il revient au Procureur de donner des preuves qui, aux yeux des juges, remplissent ce critère. Il est évident que cela est d'autant plus facile que le Procureur bénéficie, dans l'accomplissement de sa mission, de la coopération de tous, y compris les Etats et les organisations internationales et nationales, souvent au détriment de la Défense. Celle-ci dispose de moyens dérisoires et se heurte presque souvent à l'hostilité de tous. Mais, plus que toute autre chose, le Procureur dispose du soutien des juges qui sont, généralement, favorables à sa cause. Ce n'est donc pas étonnant que les juges du TPIR ont, à plusieurs reprises, condamné des innocents, en fondant leurs conclusions et verdicts, non pas sur des preuves solides mais sur des faux témoignages ou sur des faits dont la véracité et la fiabilité n'ont pas été suffisamment testées malgré les réclamations de la Défense²⁰.

Contrôle de la preuve par des juges partiaux et par un Procureur résolument partisan

Les juges du TPIR ont le pouvoir de procéder aux modifications du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) avec la participation active du Procureur²¹. L'Accusé n'a pas, au même titre que l'autre partie au procès, le Procureur, le droit de proposer des modifications au RPP. Parfois même, certaines modifications sont mises en exécution à l'insu des accusés et de leurs Conseils²² et sont imposées à l'accusé lors sa présentation de la preuve alors que le Procureur n'a pas été soumis aux mêmes contraintes pendant la présentation de sa preuve.

Malgré l'obligation de communication à la Défense de tous les éléments de preuve à charge qui lui incombe, en vertu des Articles 66 et 67 du Règlement de Procédure et de Preuve, le Procureur n'a cessé d'employer plusieurs artifices pour vider ces articles de leur substance en abusant du recours aux exceptions prévues, notamment, dans les articles 66(C), 69 et 70 avec la connivence des juges²³. Dans certains cas, les dépositions des témoins n'étaient pas conformes à l'article 73 bis B), iv), b et c) du RPP, mais la Chambre n'a pas pris de décisions

²⁰ Affaires Ntakirutimana : P.V. d'audience du 24 octobre 2001, pp. 39-41 et 44-49 ; Jugement de Première Instance, § 133 et note de bas de page no. 168 ; P.V. du 24 octobre 2001, pp. 39-41 dans l'affaire Ntakirutimana à comparer avec le P.V. d'audience du 8 avril 2004, pp. 8 et 32 dans l'affaire Mika Muhimana ; voir aussi P.V. d'audience du 24 octobre 2001, pp. 44-49 dans l'affaire Ntakirutimana et comparer avec le P.V. d'audience du 8 avril 2004, p. 33 dans l'affaire Mika Muhimana ; P.V. d'audience du 24 octobre 2001, pp. 27-30 dans Ntakirutimana à comparer avec P.V. d'audience du 8 avril 2004, pp. 8, 26, pp. 32-33 dans l'affaire Mika Muhimana ; Simba : Voir décision du 31 janvier 2005 et du 4 mai 2005 de la Chambre de première instance ainsi que l'ordonnance du 15 août 2006 , décision du 9 janvier 2007 et décision du 21 mai 2007 de la Chambre d'appel..

²¹ Article 14 du Statut et article 6 du Règlement de Procédure et de Preuve.

²² Ce fut le cas des modifications effectuées par la plénière tenue du 5 au 6 juillet 2002, spécialement, l'adoption de l'article 45 quater qui a formalisé la désignation de Conseils à l'insu de l'accusé et contre ses intérêts : Affaire le Procureur contre Jean-Bosco Barayagwiza (ICTR-99-52-T) ; Décision de la Chambre de Première instance I du 6 février 2001 et la décision du Greffier portant la même date ; Communiqué de Presse du TPIR ICTR/INFO-9-13-22.en du 8 juillet 2002.

²³ Affaires des Médias (ICTR-99-52-T): Décision du 14 septembre 2001 et Opinion individuelle et séparée du Juge Asoka de Zoysa Gunawardana; Décision du 6 février 2002 ; ; l'affaire le Procureur contre Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-T)Affaire le Procureur contre Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-T) voir opinion individuelle et dissidente a exprimé le 7 décembre 2001 par le Juge Dolenc, « *sur la Décision relative à la Requête du Procureur en uniformisation et en modification des mesures de protection de témoins et ordonnance portant délai de communication de pièces* », §§ 3-6 ; 11-15 ; 18-21 ;23 ; 29-30.

à cet égard.²⁴ Il est important ici de rappeler que l'expérience des procès au TPIR a montré que les décisions et les comportements des juges étaient constamment favorables à la cause du Procureur. Comme dit plus haut, la Procureur Carla Del Ponte a reconnu publiquement que les juges étaient biaisés en sa faveur. C'est ainsi que presque toutes les modifications au RPP sont faites pour satisfaire, tout d'abord, à la cause de l'Accusation et contre celle de la Défense. Cela est d'autant plus flagrant que certaines modifications sont contraires à la lettre ou à l'esprit du Statut du Tribunal ou à d'autres règles reconnues du Droit International. Deux exemples peuvent illustrer de telles violations. L'article 40 bis consacrant la violation des droits des suspects en autorisant la détention provisoire pratiquement illimitée, dans le pays d'arrestation, sans possibilité de rencontrer un juge. Cet ajout à l'article 40 a été adopté sur l'initiative du Procureur dans le seul but de maintenir en détention les personnes alors détenues au Bénin, au Cameroun et en Zambie. Il en va de même de l'article 82 bis qui autorise les juges du TPIR à mener des procès *in absentia* contrairement aux décisions prises lors des conférences sur l'adoption des Statuts et RPP du TPIY, du TPIR et de la CPI de ne pas autoriser de tels procès, sauf dans le cas de l'accusé qui perturbe systématiquement les audiences. Il convient de noter qu'aucun article de ce genre n'existe ni au TPIR, ni à la CPI.

D'autre part, les juges du Tribunal disposent d'un pouvoir discrétionnaire excessif qu'ils utilisent de temps en temps pour venir au secours du Procureur dont les thèses, sans fondement, éprouvent souvent des difficultés devant les arguments solides de la Défense. Au niveau de la Première instance, un tel pouvoir leur permet d'admettre, systématiquement, les actes d'accusation soumis par le Procureur, parfois, avec des amendements vraiment mineurs alors que des objections sérieuses présentées par la Défense sont presque toujours rejetées²⁵. Dans de nombreux cas, la Chambre d'Appel a donné raison à la Défense, tout en refusant de rejeter les actes d'accusation sans fondement, malgré les arguments accablants de la Défense²⁶. Ils ont souvent usé de leur pouvoir discrétionnaire pour la crédibilisation quasi-automatique des témoins du Procureur malgré les contradictions ou les faux témoignages relevés par la Défense²⁷. Le « constat judiciaire » est l'arme fatale que les juges utilisent contre la Défense pour sauver la cause perdue du Procureur. Le constat judiciaire du « génocide contre les Tutsi »²⁸ a, ainsi, délié le Procureur de son obligation de démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un tel génocide planifié par ceux qu'il désigne sous l'expression « extrémistes hutu » assimilés, en fait, à toute la communauté ethnique hutu. Même avant ce constat, beaucoup d'accusés du TPIR ont été condamnés pour ce génocide sans que leur participation et l'intention spéciale soient dûment prouvées²⁹. Pour arriver à cette conclusion malencontreuse, la Chambre est partie d'un constat erroné qui qualifie les événements rwandais de conflit interne et non de guerre d'agression, alors qu'il est bien

²⁴ Affaire Simba : Voir déposition du témoin YH dans la transcription du 21 septembre 2004, page 52, lignes 24 à 35.

²⁵ Voir Affaire Kajelijeli : Requête d'exclusion des prisonniers GDD, GAO, GAP et GDQ, du 12 avril 2002 ; Affaire Karera : Jugement du 7 décembre 2007, §§ 6-19.

²⁶ Affaire Karera : La Chambre de Première instance n'a pas fait de rapport sur la descente faite sur le terrain (cfr. Arrêt du 2 février 2009, pp. 48-51) au cours de laquelle il a été constaté que les accusations du Procureur n'étaient pas fondées.

²⁷ Affaires Kajelijeli; Décision du 16/6/2008, affaire Karemera et al. sur le constat judiciaire, autorisant les faits jugés ; Affaire Ntakirutimana : en plus des points relevés dans les notes de bas de page no. 5, 9 et 15, il y a plusieurs cas flagrants de faux témoignages (voir P.V. d'audience du 25 août 2004, pp. 43-47, huis clos).

²⁸ Décision de la Chambre d'Appel du 16 juin 2006 sur le constat judiciaire dans l'affaire le Procureur contre Karemera et al.(ICTR-98-44-AR73 (C), §§ 29, 35, 57 ; Affaire Rutaganda pp. 357-387 du Jugement du 06 décembre 1999.

²⁹ Affaire Rutaganda : pp. 373-377 du Jugement du 06 décembre 1999 ; Affaire Barayagwiza : Arrêt du 28 juillet 2007, §§ 545, 549-550, 553-559.

connu qu'il s'agissait bel et bien d'une guerre menée par le FPR à partir de l'Uganda avec la participation active des militaires de l'armée Ougandaise, d'où leur caractère international³⁰.

Les juges du TPIR disposent de plusieurs autres arsenaux juridiques pour mettre en échec les succès de la Défense dont les plus dévastateurs sont : l'interprétation du Statut et du RPP³¹ et l'appréciation des faits³² ; manipulation de la jurisprudence³³ ; l'utilisation discrétionnaire de la jurisprudence nationale ; le recours aux règles et principes de droit propres, soit au système de « common law », soit au système « romano-germanique » selon leur convenance, mais surtout en vue de faire triompher la cause de l'Accusation ; la détermination des peines³⁴. Ainsi, l'interprétation des faits présentés en preuve d'alibi par les accusés a été systématiquement faite en faveur de l'Accusation, souvent dans des conditions de partialité flagrante³⁵.

Il faut signaler, par ailleurs, que les juges du TPIR ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire trop étendu pour admettre systématiquement les preuves présentées par des témoignages uniques non corroborés par d'autres témoignages ou par des preuves documentaires³⁶. Dans plusieurs cas, aucune enquête réelle n'a été menée sur le terrain pour attester de la fiabilité de ces témoignages³⁷. Beaucoup d'accusés ont été condamnés à de lourdes peines uniquement sur base de tels témoignages³⁸.

Quant aux juges d'Appel, on a noté qu'ils ont eu tendance à confirmer systématiquement les conclusions et les condamnations prononcées par les juges de Première instance, sous prétexte que ce sont eux les juges des faits. Ils ont souvent rejetés les preuves supplémentaires présentées par la Défense pour des motifs de procédure liés, notamment, à l'application du principe de diligence contenu dans l'article 115 du RPP, sans tenir compte de leur propre jurisprudence selon laquelle de telles preuves sont admissibles lorsque les ignorer conduirait à une injustice grave ou à une erreur judiciaire.. La Chambre d'Appel s'est constituée en caisse de résonance des Chambre de Première instance. Même si, dans certains cas, plusieurs chefs d'accusation sont rejetés, il en reste suffisamment pour faire condamner l'accusé à perpétuité ou à une peine assez longue pour ne pas lui permettre de sortir vivant de prison, un jour. Les seuls cas où ils ont prononcé des sentences différentes de celles des juges de Première

³⁰ Affaire Rutaganda pp. 378-382 du Jugement du 06 décembre 1999.

³¹ Affaire Barayagwiza : arrêt du 31 mars 2000, §§ 65.

³² Affaire Rutaganda pp. 252-261 du Jugement du 06 décembre 1999.

³³ Affaire Rutaganda: Requête en Reconsidération et/ou en Révision du 10 avril 2006, §18, 22 et 23. La Requête en Reconsidération fut simplement rejetée sur base de la jurisprudence dans l'Affaire Zoran Zigic (ICTY, # IT-98-30/1-A) : Décision Relative à la Demande faite par Zoran Zigic de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005, du 26 juin 2006, §9.

³⁴ Les peines prononcées par le TPIR se sont, souvent, avérées supérieures aux peines prononcées par le TPIY.

³⁵ Voir affaire Kajelijeli : Jugement du 23 mai 2005, JK-312, Jk-27-JK 311 ; Affaire Ntakirutimana : Jugement de la Chambre de 1^{ère} instance, sections 3.8.3 (3), 3.11.4 et 4.3 ; P.V. d'audience du 29 avril 2002, pp. 86-87 ; Affaire Rutaganda : pp. 238-261 d'Arrêt du 26 mai 2003 ; Affaire Karera : Jugement du 7 décembre 2007, §§ 457-510.

³⁶ Voir Affaire Kajelijeli ; Jugement du 01/12/203, par. 223, page 46 et 47, témoins d'alibi JK-312 et JK-27, Affaire Ntakirutimana : Jugement de la Chambre de 1^{ère} instance, section 3.7 ; P.V. d'audience du 1^{er} novembre 2001, pp. 214-215, huis clos ; P.V. d'audience du 10 juillet 2008, p. 26 ; Voir Affaire Niyitegeka, P.V. d'audience du 20 juin 2002, p. 153.

³⁷ Voir procès *in absentia* de Barayagwiza dans l'Affaire des Médias ; Affaire Rutaganda : Voir tout le procès de Rutaganda ; Affaire Simba : Voir décision du 4 mai 2005 de la Chambre de Première instance, ainsi que l'ordonnance du 15 août 2006 et décision du 21 mai 2007 de la Chambre d'Appel.

³⁸ C'est le cas de Jean-Bosco Barayagwiza dans l'Affaire des Médias : voir Arrêt du 28 novembre 2007.

instance, sont, généralement, les cas où ils ont aggravé les peines³⁹, confirmant, ainsi, l'analyse selon laquelle le TPIR est une machine à condamner.

Obtention d'aveu dans des conditions inéquitables

La pratique a montré que les juges du TPIR acceptent automatiquement tous les aveux de culpabilité obtenus auprès des accusés, par le Procureur, sur base d'accords de plaider de culpabilité. Or, ces accords sont souvent obtenus sur base d'intimidation, de fausses promesses et de rétention d'information décisive⁴⁰. Des aveux obtenus dans de telles conditions ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des aveux faits « librement et volontairement », « en connaissance de cause » et « sans équivoque », conformément à l'article 62 (B, i, ii, iii). De plus, aucune analyse profonde, aucune enquête appropriée n'est ordonnée pour vérifier la véracité et la fiabilité des faits retenus pour confirmer l'aveu de l'accusé (article 62, B, iv).

Refus systématique de Conseil de la Défense pour la procédure de Révision

Les juges d'Appel ont systématiquement barré la route aux condamnés qui voulaient bénéficier du droit que leur reconnaît le Statut du TPIR (article 25) et le RPP (articles 120) de recourir à la procédure de révision. Ils ont dressé sur leur chemin trois obstacles pratiquement infranchissables : 1) refus de reconnaître leur droit à un conseil⁴¹ ; 2) l'exigence d'indices de preuve constituant des « faits nouveaux », de la part du Requérent tout en lui refusant le droit de bénéficier de l'assistance d'un Conseil ; 3) rejet systématique de leurs requêtes en révision, souvent sans examen au fond et sans motifs détaillés⁴². En fait, les juges exigent que le Requérent donne la preuve de l'existence de « faits nouveaux », impossible à établir sans recherches et enquêtes additionnelles qui seraient effectuées justement par le conseil sollicité.

Conclusion

En conclusion, les Prisonniers du TPIR détenus au Bénin sont d'avis que, suite aux quelques points relevés ci-avant, aucun juge de faits raisonnable ne peut conclure qu'ils ont bénéficié de procès impartiaux et équitables. En conséquence, tous les jugements et arrêts consécutifs à ces procès et tous les aveux de culpabilité, doivent être annulés. Tous les détenus condamnés ou encore en attente de procès et ceux dont les procès sont en cours, doivent être libérés. L'Organisation des Nations Unies qui les a mis dans ces conditions doit leur garantir de bonnes conditions de séjour dans des pays d'asile désignés par elle en attendant qu'un régime réellement démocratique soit établi au Rwanda.

Ils estiment que le TPIR, n'a pas rempli la mission que le Conseil de Sécurité des Nations Unies lui a confié, à savoir : « *Mettre fin aux crimes en cours* » ; « *traduire en justice les personnes responsables de ces crimes* » et « *Contribuer à la réconciliation nationale, au rétablissement et au maintien de la paix* ». Il a, au contraire, contribué à encourager les crimes commis par le régime du FPR en l'aidant à traquer les leaders Hutu, à l'intérieur comme à l'extérieur du Rwanda. Il a garanti l'impunité aux cadres politiques et aux militaires du FPR et a, ainsi, renforcé l'injustice dont une partie de la société rwandaise est victime. Il est

³⁹ Cas de Semanza Laurent, de Gacumbitsi Sylvestre, de Seromba Athanase.

⁴⁰ Affaire Kambanda Jean, Affaire Rutaganira Vincent, Affaire Rugambarara Juvénal, Affaire Bisengimana Paul.

⁴¹ Rutaganda (Décisions de la Chambre d'appel du 08 décembre 2006, du 31 janvier 2008, du 10 juillet 2009, etc), Nindabahizi, Barayagwiza (Lettre du Greffe du 10 mars 2008, Décision de la Chambre d'Appel du 11 avril 2008), Kajelijeli (Lettre du Greffier du 29 mars 2009).

⁴² Affaires, Rutaganda (Décision du 08 décembre 2006), Barayagwiza (Décision du 22 juin 2009).

évident qu'en agissant de la sorte, le TPIR a éloigné pour de nombreuses années l'espoir d'une paix durable et d'une véritable réconciliation nationale entre toutes les composantes de la société rwandaise.

Pour réparer tous les manquements du TPIR, de nouvelles enquêtes doivent être menées par des enquêteurs indépendants dont la mission serait d'établir la vérité et faire traduire en justice toutes les personnes de tous bords, pour lesquelles des indices sérieux de culpabilité auront été établis par un Tribunal international, cette fois-ci réellement indépendant, composé de juges véritablement impartiaux.

PRISONNIERS DU TPIR AU BENIN